



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



DIRECTION DE L'EDUCATION
ET DE LA PETITE ENFANCE
Service Organisation Séjours et Vacances

Publié le
09 FEV. 2024

DECISION DU MAIRE

Objet : Décision de Monsieur le Maire relative à la convention de prestation de navettes de car à destination des « Evettes » par la COMMUNE DE SAINT NICOLAS LA CHAPELLE - Chef Lieu - 73590 SAINT NICOLAS LA CHAPELLE, au profit de la Ville de Champigny-sur-Marne – 14 rue Louis Talamoni – 94500 Champigny-sur-Marne, du 08 janvier au 31 mars 2024.

La rémunération à régler à la COMMUNE DE SAINT NICOLAS LA CHAPELLE, imputée à l'article 611 : « Achats de prestations de service » est :

- Pour 1 aller-retour / jour240.00€

Le Maire de Champigny sur Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2010 décidant la municipalisation des activités portées par la Caisse des Ecoles hors Programme de Réussite Educative et transfert à la ville de Champigny sur Marne à compter du 1^{er} janvier 2011,

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire sur une partie des attributions prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n°ARR20-295 du 08 décembre 2020, donnant délégation à Madame Sophie AMAR en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales sur un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code précité,

Vu les délibérations n° 2023-110 et n° 2023-112 du 28 juin 2023 approuvant le programme prévisionnel nécessaire à la réalisation des activités classes de découverte et vacances familiales hiver,

DECIDE :

Article 1 : DE SIGNER la convention ci-annexée, relative à la prestation de navettes de car du 08 janvier au 31 mars 2024 par la COMMUNE DE SAINT NICOLAS LA CHAPELLE au profit de la Ville de Champigny-sur-Marne.

Article 2 : DE PRECISER que la dépense correspondante sera inscrite au budget de l'exercice en cours imputée à l'article 611 « Achats de prestations de service ».

Article 3 : D'INDIQUER que la directrice générale des services de la mairie est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à sa publication.

Fait à Champigny, le **09 FEV. 2024**

**Pour le Maire,
Adjointe au Maire déléguée**



Sophie AMAR